

APPROBATION DU BUDGET

Le conseil paroissial a dressé le présent budget conformément aux articles 72 à 83 du Règlement du 1^{er} février 2003 sur les paroisses, et le soumet à l'assemblée paroissiale.

, le

Le/La Secrétaire :

Le/La Président,-e :

La commission financière a examiné le présent budget, le préavise et le soumet à l'approbation de l'assemblée paroissiale.

, le

Le/La Secrétaire :

Le/La Président,-e :

L'assemblée paroissiale, ayant entendu les explications du conseil paroissial et le rapport de la commission financière sur le présent budget, approuve ce dernier.

, le

Le/La Secrétaire :

Le/La Président,-e :

APPROBATION DES COMPTES

Le caissier soussigné certifie que le présent compte est le reflet exact des écritures passées en compte durant l'année et certifie qu'il est conforme aux pièces justificatives et aux titres.

, le

Le/La Caissier/Caissière

Le conseil paroissial, ayant examiné et comparé les présents comptes de l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, avec les pièces justificatives et les titres, déclare les avoir trouvés exacts et les approuve.

, le

Le/La Secrétaire :

Le/La Président,-e :

La commission financière, ayant vérifié les présents comptes avec le livre de caisse et les pièces justificatives, et constaté l'existence de tous les titres, ayant également comparé les comptes de l'exercice avec le budget de la même année, les déclare exacts et les soumet à l'approbation de l'assemblée paroissiale.

, le

Le/La Secrétaire :

Le/La Président,-e :

L'assemblée paroissiale, ayant entendu les explications du conseil paroissial et le rapport de la commission financière sur les présents comptes, approuve ces derniers.

, le

Le/La Secrétaire :

Le/La Président,-e :